

CHAPITRE XIV.—MINES ET MINÉRAUX*

SYNOPSIS

	PAGE		PAGE
SECTION 1. LOIS MINIÈRES ET RÉGIES D'ÉTAT.....	470	Sous-section 3. Production métallique.....	488
Sous-section 1. Loïs minières.....	470	Sous-section 4. Production de combustibles.....	495
Sous-section 2. Régies d'État.....	472	Sous-section 5. Production métalloïdique.....	501
Sous-section 3. Estimations des ressources.....	473	Sous-section 6. Production de dérivés de l'argile et d'autres matériaux de construction.....	503
SECTION 2. RÉSUMÉ DE LA PRODUCTION MINÉRALE.....	477	SECTION 3. STATISTIQUE INDUSTRIELLE DES MINES ET MINÉRAUX,—CAPITAL, MAIN-D'ŒUVRE, SALAIRES, ETC.....	506
Sous-section 1. Valeur et volume de la production.....	477	SECTION 4. PRODUCTION MONDIALE DE MÉTAUX ET COMBUSTIBLES.....	510
Sous-section 2. Répartition provinciale de la production.....	485		

Un bref historique de l'évolution de l'industrie minérale au Canada paraît aux pages 309-310 de l'*Annuaire* de 1939 et un article spécial sur la mise en valeur des ressources minérales du Canada en fonction de l'effort de guerre, jusqu'au milieu de 1940, paraît aux pages 303-315 de l'*Annuaire* de 1940. Un article sur la perspective de l'industrie minérale en fonction du développement économique du Canada paraît aux pages 314-326 de l'*Annuaire* de 1946.

Section 1.—Lois minières et régies d'État

Sous-section 1.—Lois minières

Les terrains miniers du Canada, comme les autres terres de la Couronne, sont administrés ou par le gouvernement fédéral ou par les gouvernements provinciaux. Le gouvernement fédéral administre les terrains miniers du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest, des réserves indiennes et des parcs nationaux; tous les autres situés dans les limites des diverses provinces sont administrés par les gouvernements provinciaux.

Lois et règlements miniers du Dominion†.—Les terres fédérales auxquelles ces lois et règlements s'appliquent sont celles qu'administre la Division des terres et des services de développement du ministère des Mines et Ressources et sont situées dans le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest. Les titres de concession de terres du gouvernement fédéral, dans ces territoires, réservent à la Couronne tous droits sur les mines et minéraux qui peuvent y être découverts, de même que le droit de les exploiter.

Les lois et règlements qui régissent les mines et les carrières situées sur les terres du Dominion sont: *Yukon et Territoires du Nord-Ouest*—Règlements sur l'extraction

* Sauf indication contraire, le présent chapitre a été révisé sous la direction de W. H. Losee, directeur, Recensement de l'industrie et du commerce, Bureau fédéral de la statistique, par H. McLeod, chef, Division des produits miniers, métallurgiques et chimiques.

† Révisé par la Division des terres et des services de développement, ministère des Mines et Ressources, Ottawa.